

Arrêt

n° 254 366 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant, qui vit en Italie, a enregistré une cohabitation légale en Belgique avec sa compagne de nationalité guinéenne, autorisée à séjourner en Belgique.

2. Le 25 juin 2020, la partie défenderesse refuse de délivrer au requérant un visa de regroupement familial. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que la personne à rejoindre n'a pas « démontré disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir à ses propres besoins et aux besoins du requérant sans que ce dernier ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ».

La décision attaquée se lit comme suit :

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre est employé par la bvba Plus Home Services ;

Considérant qu'il ressort des fiches de paie produites que la personne à rejoindre dispose d'un revenu mensuel moyen de 1399,92 euros (4199,77 euros sur 3 mois);

Considérant que les moyens de subsistance de la personne à rejoindre ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (actuellement indexé : 1555,09 euros par mois);

Considérant que l'article 12bis, §2 al. 4 de la loi du 15/12/1980 stipule que dans ce cas de figure, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que la personne à rejoindre n'apporte toutefois pas de preuve (à l'exception de son loyer qui s'élève déjà à 475,00 euros par mois) des charges qui pèsent sur son ménage, telles que par exemple les frais de gaz, électricité, téléphone, télévision, internet, mobilité, mutuelle ou nourriture;

N'ayant donc pas fournie suffisamment de renseignements sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 12bis§2 alinéa 4. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager dans un échange de demande avec l'administré : " Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie " (Conseil du Contentieux arrêt n°138 177 du 04.06. 2014 et arrêt n°144 458 du 23. 06. 2014) ;

Considérant que la personne à rejoindre n'a donc pas démontré disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir à ses propres besoins et aux besoins du requérant sans que ce dernier ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ;

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, aucune suite favorable ne peut être donnée à la demande de visa.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics*
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »*

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision de refus de visa.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués au moment de la prise de décision ».

5. Le requérant renvoie à l'arrêt Chakroun rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 4 mars 2010 et à la jurisprudence du Conseil afin de rappeler qu'il ressort clairement de l'article 12bis, § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 « une obligation dans le chef de l'Office des Etrangers de procéder à la détermination des besoins du ménage et à cette fin de pouvoir se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination ». Il relève qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse semble lui reprocher de ne pas avoir produit les factures d'eau, gaz, électricité, télévision, téléphone, internet et dépenses personnelles de la personne à rejoindre. Or, en agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 en faisant porter la charge de la preuve des besoins concrets du ménage sur la personne à rejoindre et le requérant. Le requérant relève encore, qu'il ressort du dossier administratif, que la partie défenderesse ne lui a adressé aucune demande de documents afin de déterminer les besoins concrets du ménage. La partie défenderesse ne s'est pas non plus adressée à « toute autorité belge » afin d'obtenir des documents. Au vu de ces éléments, « la décision querellée est donc inadéquatement motivée au regard de l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la loi du 15.12.80 ».

IV. Appréciation

6. L'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Le paragraphe 5, du même article précise ce qui suit :

« Les moyens de subsistance [...] visés au § 2 [...] doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Enfin, l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la même loi prévoit que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

7. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est notamment fondée sur la considération que les moyens de subsistance de la personne à rejoindre, à savoir un revenu mensuel moyen de 1399,92 euros, « ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (actuellement indexé : 1555,09 euros par mois) ».

Une fois ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder, en application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 à la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Toutefois, elle estime que le requérant l'a placée dans l'impossibilité d'effectuer cette analyse *in concreto* à défaut de lui avoir communiqué d'initiative les éléments nécessaires à cette fin. Elle estime qu'elle ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Elle en conclut qu'au moins une des conditions à remplir pour le regroupement familial n'est pas remplie et qu'aucune suite favorable ne peut être donnée à la demande de visa.

8. La partie défenderesse appuie son raisonnement sur une citation d'un arrêt du Conseil dont la trace ne peut pas être retrouvée. En effet, la phrase citée n'apparaît pas dans les arrêts 138 777 et 144 458 du Conseil du contentieux des étrangers, auxquels renvoie la décision attaquée. Ces arrêts traitaient, par ailleurs, de questions totalement étrangères à celle qui est débattue en la cause et n'ont pas été prononcés les quatre et vingt-trois juin 2014 comme l'indique la décision attaquée. Il est, partant, impossible de vérifier si la citation reprise dans cette décision correspond à une situation comparable à celle du présent cas d'espèce et encore moins si son enseignement peut être utile à la solution du présent litige.

9. En tout état de cause, la partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble considérer qu'elle peut s'exonérer de l'obligation qui lui est faite de déterminer les moyens d'existence nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage au seul motif que l'étranger n'aurait pas transmis d'initiative les informations jugées utiles à cette fin par l'autorité. En effet, l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer ces moyens de subsistance « [l]e ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le ministre ou son délégué dispose donc d'un certain pouvoir d'investigation afin de satisfaire à son obligation. Les mots « à cette fin » indiquent clairement que la marge d'appréciation dont il dispose quant à l'usage de ce pouvoir d'investiguer porte sur l'utilité ou non de se faire communiquer par l'étranger des documents ou renseignements et non sur le respect de l'obligation de déterminer les moyens d'existence nécessaires. S'il lui manque des informations pour respecter cette obligation, il ne peut dès lors pas s'en exonérer sans avoir, au minimum, invité l'étranger à les lui communiquer.

En d'autres termes, il découle de cette disposition que si le ministre ou son délégué n'est pas en mesure de déterminer, sur la base des informations dont il dispose, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, il lui revient d'inviter le demandeur à lui communiquer les documents et informations utiles à cette fin. Contrairement à ce que semble indiquer la décision attaquée, il ne s'agit pas d'une question de charge de la preuve, mais d'une initiative à prendre pour être en mesure de décider en connaissance de cause. Ce n'est qu'une fois cette invitation adressée à l'intéressé que se pose la question de la charge de la preuve, dont il est exact qu'elle incombe alors à ce dernier. Il convient, en outre, de relever que la partie défenderesse se méprend également sur la portée de l'obligation qui lui est faite en évoquant « moult investigations » : si le ministre ou son délégué ne dispose pas des informations utiles pour satisfaire à son obligation, il lui revient uniquement d'inviter le demandeur à les lui fournir.

10. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité le requérant afin d'obtenir des documents ou des renseignements permettant de déterminer si les moyens de subsistance du regroupant étaient suffisants pour subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

11. Force est par conséquent de constater que la partie défenderesse a manqué, en l'espèce, à son obligation de déterminer les moyens nécessaires au ménage « *pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », et, partant, a méconnu l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le moyen unique est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

V. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 juin 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART